

MAIRIE DE CANEJAN ARRETE DU MAIRE N°AP019/2022

6.1.5 Libertés publiques et pouvoirs de police - Nuisances Prévention des troubles engendrés par la divagation des chiens

Le Maire de la commune de CANEJAN (Gironde)

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

VU l'arrêté municipal 9/97 en date du 05 mars 1997 interdisant la divagation des chiens sur les espaces publics de la commune,

CONSIDÉRANT l'évolution des normes et des techniques en la matière, notamment concernant les chiens catégorisés et le matériel utilisé pour promener les chiens,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 9/97 en date du 05 mars 1997 est abrogé.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Les lisses dites « télescopiques » ou « à enrouleur », ou encore les longues, ne doivent pas être déroulées en présence de promeneurs, de sorte que le chien puisse être rappelé et placé à côté de son maître.

Article 4 : Dans les différents plans d'eau de la commune, la baignade des chiens est strictement interdite, y compris si le chien est tenu en laisse.

Article 5 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie en vue d'obtenir un permis de détention, obligatoire. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 6 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé (tatouage, puce).

Article 7 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8 : Les propriétaires fonciers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément aux tarifs en vigueur.

Article 11 : Toute personne ayant été mordue par un chien est tenue d'en faire une déclaration à la mairie et le propriétaire du chien de se soumettre à la procédure de contrôle sanitaire et de comportement du chien ad hoc.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cestas, Madame la Directrice Générale des Services, l'agente de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Fait à CANEJAN, le 5 décembre 2022
Le Maire

Bernard GARRIGOU

